

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.905 du 29 septembre 2016

A. 216.777/V-1950

En cause : **GAZAN** Freddy,
ayant élu domicile
avenue des Frères Becqué 8
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

SNEIDERS Els,
ayant élu domicile chez
Mes Kris WAUTERS et
Jan GHYSELS, avocats,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 24 août 2015, Freddy GAZAN demande l'annulation de "l'arrêté royal du 19 juin 2015 publié au Moniteur belge du 8 juillet 2015 promouvant Madame Els SNEIDERS à la classe A4 au SPF Justice, auprès des services centraux".

II. Déroulement de la procédure

Par une requête introduite le 14 octobre 2015, Els SNEIDERS demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 15 décembre 2015.

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été transmis à la partie requérante par le greffe du Conseil d'État, par un courrier recommandé du 11 janvier 2016. Ce courrier est revenu au Conseil d'État avec la mention "non réclamé".

Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, a, le 29 mars 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffe du Conseil d'État a, par des courriers recommandés du 7 avril 2016, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'entre elles ne demande à être entendue. Le courrier adressé au requérant est revenu au Conseil d'État avec la mention "non réclamé".

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Décision du Conseil d'État

La requête en intervention introduite par Els SNEIDERS ayant été accueillie provisoirement, il y a lieu de l'accueillir définitivement.

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par Els SNEIDERS est accueillie définitivement.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-neuf septembre deux mille seize, par :

Jacques JAUMOTTE,
Jan CLEMENT,
Serge BODART,
assistés de :
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gregory DELANNAY.

Jacques JAUMOTTE.